

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté du xxxx relatif à l'adaptation des modalités de constitution des notes prises en compte en vue de l'obtention de certains diplômes délivrés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et de certaines séries et spécialités du baccalauréat délivrées par le ministère en charge de l'agriculture et de l'alimentation pour la session d'examen 2020 et aux conditions pour s'y présenter

NOR : AGRE

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.331-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII ;

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 13 ;

Vu le décret du xxxx 2020 ; (bac GT EN)

Vu le décret du xxxx 2020 ; (bac pro EN)

Vu le décret du xxxx 2020 ; (CAPa, BEPA, BTSa)

Vu les arrêtés cités aux articles D811-139, D811-146 et D811-150 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les arrêtés cités à l'article D337-53 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole

Vu l'arrêté du 25 juillet 1995 fixant les modalités de mise en œuvre et de validation du contrôle en cours de formation dans les filières préparant aux diplômes de l'enseignement technologique et professionnel délivrés par le ministre chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 15 février 2012 relatif à la dispense et l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat général, technologique ou professionnel pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, une déficience de l'automatisation du langage écrit, une déficience visuelle ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 organisant l'expérimentation pour inscrire le brevet de

technicien supérieur agricole dans l'architecture européenne de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 relatif à la série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie, alimentation, environnement, territoires » du baccalauréat technologique préparé dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole (STAV) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2017 relatif à l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du brevet de technicien supérieur agricole pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole, une déficience de l'automatisation du langage écrit ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 autorisant la poursuite de l'expérimentation relative au brevet de technicien supérieur agricole ;

Vu l'avis d'ouverture pour l'année scolaire 2019-2020 de sessions d'examens en vue de l'attribution de divers diplômes de l'enseignement technique (NOR: AGRE1925825V) ;

Vu l'avis du conseil national de l'enseignement agricole (CNEA) du 28 mai 2020 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Pour la session 2020, les diplômes délivrés par le ministère en charge de l'agriculture le sont conformément aux dispositions des arrêtés susvisés, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2

Les membres d'un jury désigné à l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 peuvent, sur autorisation du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dénommés ci-après « autorité académique », participer aux réunions et délibérations par des moyens de communication audiovisuelle.

Les membres qui participent aux réunions et délibérations du jury par ces moyens de communication sont réputés présents, notamment, le cas échéant, pour le calcul du quorum.

Le procès-verbal de séance signé du président du jury indique le nom des présents et réputés présents au sens de l'alinéa précédent. Pour ces derniers, le nom est suivi de la mention « à distance ».

Article 3

I. — Les moyens de communication audiovisuelle utilisés pour les réunions des jurys doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective, continue et en temps réel de l'ensemble des membres du jury, qu'ils soient ou non physiquement présents. Pour garantir la participation effective des membres du jury, les personnes participant à la réunion doivent pouvoir être identifiées à tout moment et chaque membre siégeant avec voix délibérative doit avoir la possibilité d'intervenir et de participer effectivement aux débats.

II. — L'autorité académique prend toutes dispositions pour garantir que seules les personnes autorisées ont accès aux réunions de jury organisées par communication audiovisuelle et pour assurer :

- un débit continu des informations visuelles et sonores ;

- la sécurité et la confidentialité, à un niveau suffisant, des données transmises. Aucun enregistrement de la réunion n'est autorisé ;
- la fiabilité du matériel utilisé ;
- une assistance immédiatement disponible en cas de difficultés techniques.

Article 4

Les membres du jury qui participent aux délibérations par des moyens de communication audiovisuelle assistent à la réunion dans son intégralité, de l'ouverture de la séance jusqu'à la prise de la décision finale, sauf difficulté technique insurmontable.

Le président du jury veille à ce qu'ils puissent participer à la réunion dans les mêmes conditions que les personnes physiquement présentes et disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires aux délibérations, en particulier des informations contenues dans les livrets scolaires ou de formation des candidats.

Au cours de la réunion, en cas de rupture de communication avec la ou les personnes qui participent à distance, les délibérations sont suspendues par le président du jury et reprennent sur sa décision.

Article 5

Après délibération, le jury arrête de façon définitive les notes issues des évaluations ponctuelles terminales ou anticipées, du contrôle en cours de formation et du contrôle continu.

Article 6

L'absence de réalisation, en raison des conditions sanitaires, de tout ou partie des périodes de formation en milieu professionnel ou des périodes de stages prévus par les instructions réglementaires encadrant le diplôme ne saurait faire obstacle à sa délivrance. De même, les exigences réglementaires liées, notamment, à la répartition des semaines de périodes de formation en milieu professionnel ou de stage entre le temps scolaire et le temps de congés scolaires, à leur durée minimale ou au type d'entreprise dans lequel ils doivent être réalisés, ne peuvent être opposées au candidat.

Section 1

Candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat, apprentis en centre de formation d'apprentis ou en section d'apprentissage habilité et candidats de la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public ou privé habilité

Article 7

Les notes des épreuves ponctuelles terminales sont remplacées par des notes issues des évaluations réalisées dans le cadre du contrôle continu.

Les notes des épreuves certificatives en cours de formation sont issues des évaluations conformes aux instructions réglementaires définies pour chaque diplôme, et, le cas échéant, peuvent être remplacées ou complétées par des notes issues des évaluations réalisées dans le cadre du contrôle continu.

Les notes attribuées durant la fermeture administrative des établissements et à leur réouverture, le cas échéant, ne sont pas prises en compte, à l'exception des notes résultant des évaluations qui valorisent et s'appuient sur les supports écrits en relation avec les périodes de formation en milieu professionnel ou les stages, précisées en annexe du présent arrêté.

Article 8

Les notes de contrôle continu prises en compte pour la session d'examen 2020 correspondent aux évaluations chiffrées réalisées sur les deux années du cycle de formation et qui ne se

réfèrent pas au cadre réglementaire des instructions relatives à l'évaluation de chaque spécialité, option ou série de diplôme.

Les évaluations relevant du contrôle continu sont conçues, mises en œuvre et corrigées par les enseignants ou formateurs de l'équipe pédagogique intervenant dans la préparation au diplôme, sous la responsabilité du chef de l'établissement où le candidat est en formation.

Les notes de contrôle continu prises en compte en vue de l'obtention du diplôme sont arrêtées pour chaque candidat par l'équipe pédagogique et sous la responsabilité du chef d'établissement.

Article 9

L'adaptation des modalités de constitution des notes pour chaque épreuve de diplôme pour la session d'examen 2020 sont précisées en annexes du présent arrêté.

- L'annexe I est relative aux spécialités du certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPa) ;
- L'annexe II est relative aux spécialités du baccalauréat professionnel relevant du second alinéa de l'article D 337-53 du code de l'éducation ;
- L'annexe III est relative à la série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant : agronomie - alimentation - environnement - territoires » du baccalauréat technologique ;
- L'annexe IV est relative aux spécialités du brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) ;
- L'annexe V est relative aux options du brevet de technicien supérieur agricole (BTSA).

Section 2

Candidats en formation à distance dans des établissements publics ou privés et candidats en formation dans des établissements privés hors contrat

Article 10

Les notes des épreuves ponctuelles terminales sont remplacées par des notes issues des évaluations réalisées dans le cadre du contrôle continu.

Article 11

Les notes de contrôle continu prises en compte pour la session d'examen 2020 correspondent aux évaluations chiffrées réalisées en formation.

Les évaluations relevant du contrôle continu sont conçues, mises en œuvre et corrigées par les enseignants ou formateurs intervenant dans la préparation au diplôme, sous la responsabilité du chef de l'établissement où le candidat est en formation.

Les notes de contrôle continu prises en compte en vue de l'obtention du diplôme sont arrêtées pour chaque candidat par les enseignants ou formateurs sous la responsabilité du chef d'établissement.

Article 12

La délivrance du diplôme est conditionnée :

- à la mise à disposition d'un livret scolaire ou de formation au jury d'examen,
- à la transmission de notes de contrôle continu pour chaque épreuve de diplôme à l'autorité académique,
- au respect des conditions spécifiques précisées dans les articles 13 et 15.

Article 13

Les conditions spécifiques pour les candidats en formation à distance dans un établissement public ou privé sous contrat sont les suivantes :

- le nombre de devoirs rendus doit être au minimum de 60% des devoirs attendus pendant l'année scolaire 2019/2020,
- la participation en période de formation en milieu professionnel est de 100%, hors période de confinement ou absence justifiée par un cas de force majeure,
- la présence pendant les sessions de regroupement est de 100%, hors période de confinement ou absence justifiée par un cas de force majeure.

Article 14

Les conditions spécifiques pour les candidats en formation à distance dans un établissement privé hors contrat sont les suivantes :

- le nombre de devoirs rendus doit être au minimum de 60% des devoirs attendus pendant l'année scolaire 2019/2020,
- la participation en période de formation en milieu professionnel est de 100%, hors période de confinement ou absence justifiée par un cas de force majeure,
- la présence pendant les sessions de regroupement est de 100%, hors période de confinement ou absence justifiée par un cas de force majeure.

L'établissement doit transmettre un dossier de contrôle continu renseigné pour chaque candidat inscrit dans l'établissement qui respecte les conditions spécifiques préalablement définies.

Le dossier de contrôle continu est établi conformément au modèle de l'annexe VI du présent arrêté.

Article 15

Les conditions spécifiques pour les candidats en formation dans un établissement privé hors contrat et qui ne suivent pas une formation à distance sont les suivantes :

- la participation en période de formation en milieu professionnel est de 100%, hors période de confinement ou absence justifiée par un cas de force majeure,
- la présence en période de formation en établissement est de 100%, hors période de confinement ou absence justifiée par un cas de force majeure,
- l'établissement doit transmettre un dossier de contrôle continu renseigné pour chaque candidat inscrit dans l'établissement qui respecte les conditions spécifiques préalablement définies.

Le dossier de contrôle continu est établi conformément au modèle de l'annexe VI du présent arrêté.

Article 16

Les candidats qui ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 12 à 15 se présentent aux épreuves de remplacement en début d'année scolaire 2020/2021.

Section 3

Candidats individuels

Article 17

Les candidats individuels ne sont inscrits dans aucun établissement. Ces candidats ne peuvent pas bénéficier de la prise en compte du contrôle continu. Ils se présentent aux épreuves de remplacement en début d'année scolaire 2020/2021.

Section 4 :

Candidats concernés par l'expérimentation pour inscrire le brevet de technicien supérieur agricole dans l'architecture européenne de l'enseignement supérieur

Article 18

Pour les candidats inscrits à l'examen dans le cadre de l'expérimentation pour inscrire le brevet de technicien supérieur agricole dans l'architecture européenne de l'enseignement supérieur, les notes des épreuves certificatives en cours de formation sont issues des évaluations conformes aux instructions réglementaires définies par l'arrêté du 24 avril 2012 susvisé, et, le cas échéant, peuvent être remplacées ou complétées par des notes issues des évaluations réalisées dans le cadre du contrôle continu.

Article 19

Les notes de contrôle continu prises en compte pour la session d'examen 2020 correspondent aux évaluations chiffrées réalisées en formation et qui ne se réfèrent pas au cadre réglementaire des instructions relatives à l'évaluation de chaque option du diplôme.

Les évaluations relevant du contrôle continu sont conçues, mises en œuvre et corrigées par les enseignants ou formateurs de l'équipe pédagogique intervenant dans la préparation au diplôme, sous la responsabilité du chef de l'établissement où le candidat est en formation.

Les notes de contrôle continu prises en compte en vue de l'obtention du diplôme sont arrêtées pour chaque candidat par l'équipe pédagogique et sous la responsabilité du chef d'établissement.

Article 20

Les modalités de prise en compte des notes du contrôle continu sont définies par instruction du ministre en charge de l'agriculture. Cette instruction détermine également les dérogations apportées à l'organisation de l'expérimentation telle que prévue par l'arrêté du 24 avril 2012 susvisé. Ces dérogations portent sur la suppression des épreuves de rattrapage, la mise en place d'une session supplémentaire de l'examen et la modification des conditions de redoublement et d'admission dans le semestre suivant.

Article 21

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à la Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna.

Article 22

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent strictement à la session d'examen 2020.

Article 23

L'arrêté du 15 avril 2020 relatif à l'adaptation des modalités de constitution des notes prises en compte en vue de l'obtention de certains diplômes délivrés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et de certaines séries et spécialités du baccalauréat délivrées par le ministère en charge de l'agriculture et de l'alimentation pour la session d'examen 2020 est abrogé.

Article 24

La directrice générale de l'enseignement et de la recherche et les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'enseignement et de la recherche,
Isabelle CHMITELIN

projet

Annexe I

Notes prises en compte en vue de l'obtention des spécialités du **certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPa)** pour les candidats bénéficiant du contrôle certificatif en cours de formation

Epreuve de diplôme	Adaptation de la nature des notes prises en compte en vue de l'obtention du diplôme session 2020
E1 (E.1.1 + E1.2) Epreuve générale commune à l'ensemble des spécialités du CAPa	CCF
E2 (E.2.1 +E.2.2) Epreuve générale commune à l'ensemble des spécialités du CAPa	CCF
E3 (E.3.1 + E.3.2) Epreuve générale commune à l'ensemble des spécialités du CAPa	CCF
E4 (E.4.1 + E4.2) Epreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du CAPa	CC pour E4.1
	CCF pour E4.2
E5 (E5.1 + E5.2) Epreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du CAPa	CCF
E6 (E6.1 + E6.2) Epreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du CAPa	CCF
E7 Epreuve professionnelle spécifique à chaque spécialité du CAPa	CCF
Epreuve facultative	CCF

La note de contrôle continu (CC) de l'épreuve E4.1 est constituée par les évaluations en formation réalisées sur le cycle (avant la période de confinement de l'établissement dans lequel est scolarisé le candidat) en lien avec la préparation de la ou des capacité(s) visée(s) par l'épreuve E4.1.

La note de CC prend en compte les fiches support réalisées en vue de l'épreuve terminale orale réglementairement prévue pour les sessions d'examen se déroulant dans des circonstances normales.

Annexe II

Notes prises en compte en vue de l'obtention des spécialités du **baccalauréat professionnel** relevant du deuxième alinéa de l'article D 337-53 du code de l'éducation pour les candidats bénéficiant du contrôle certificatif en cours de formation

Epreuve de diplôme	Adaptation de la nature des notes prises en compte en vue de l'obtention du diplôme session 2020
E1 Langue française, langages, éléments d'une culture humaniste et compréhension du monde	E1 CCF
	E1 Français CC
	E1 Histoire-géo CC
E2 Langue et culture étrangères	E2 LV1 CCF
E3 Motricité, santé et socialisation par la pratique des APSAES	E3 APSAES CCF
E4 Culture scientifique et technologique	E4 Mathématiques CC
	E4 CCF
E5 Choix technique	E5 CC
E6 Expérience en milieu professionnel	E6 CC
E7 Pratiques professionnelles	CCF
Epreuve facultative n°1	CCF
Epreuve facultative n°2	CCF

La note de contrôle continu (CC) pour les épreuves terminales E1, E4, E5 et E6 est constituée par la moyenne des évaluations en formation réalisées sur le cycle (avant la période de confinement de l'établissement dans lequel est scolarisé le candidat) des disciplines intervenant dans la préparation des capacités visées par ces épreuves.

Pour l'épreuve E5 du baccalauréat professionnel CGEA et l'épreuve E6 de toutes les spécialités du baccalauréat professionnel, la note de CC prend en compte le document écrit constitué en vue de l'épreuve orale réglementairement prévue pour les sessions d'examen se déroulant dans des circonstances normales.

Annexe III

Notes prises en compte en vue de l'obtention du **baccalauréat technologique série STAV** pour les candidats de la voie scolaire bénéficiant du contrôle certificatif en cours de formation

Pour le baccalauréat technologique série STAV, les notes de contrôle continu sont issues des moyennes sur le cycle terminal des évaluations chiffrées des disciplines contribuant à l'évaluation des épreuves.

Epreuve du diplôme	Adaptation de la nature des notes prises en compte en vue de l'obtention du diplôme session 2020	Disciplines
E1 Langue française, littératures et autres modes d'expression artistique	Epreuve ponctuelle anticipée	Français
	CCF	Français-ESC
E2 Langue vivante	CC Compétences orales	LV1 +LV2
	CCF	LV1 + LV2
E3	CCF	Éducation physique et sportive
E4	CC	Mathématiques
	CCF	TIM
E5	CC	Philosophie
	CC	Histoire géographie
	CCF	ESC
E6	CCF	2 disciplines parmi les 5 ESC / HG /SESG /STA /TIM
	CC	Sciences économiques, sociales et de gestion
E7	CCF	CCF 1 : 2 disciplines parmi les 4 ESC / HG / , SESG / STA CCF 2 : STA/ Biologie-Ecologie CCF 3 : Philosophie et Biologie - Ecologie ou STA
	CC	Biologie Ecologie
E8	CCF	Physique chimie
	CC	Physique chimie
E9	CCF	Disciplines selon EIL choisi
	CC	Disciplines selon EIL choisi
Epreuve facultative n° 1	CCF	
Epreuve facultative n° 2	CCF	

La note de CC de l'épreuve E9 correspond à la moyenne des évaluations en cours de formation réalisées sur le cycle (avant la période de confinement de l'établissement dans lequel est scolarisé le candidat) des disciplines intervenant dans le ou les module(s) associés à cette épreuve. La note de CC prendra en compte le dossier réalisé par les candidats en vue de l'épreuve orale réglementairement prévue pour les sessions d'examen se déroulant dans des circonstances normales.

Annexe IV

Notes prises en compte en vue de l'obtention des spécialités du **brevet d'études professionnelles agricole (BEPA)** pour les candidats de la voie scolaire bénéficiant du contrôle certificatif en cours de formation

Epreuve de diplôme	Adaptation de la nature des notes prises en compte en vue de l'obtention du diplôme session 2020
E1 épreuve commune à l'ensemble des spécialités du BEPA	CCF
E2 épreuve spécifique à chaque spécialité du BEPA	CCF
E3 épreuve spécifique à chaque spécialité du BEPA	CCF

Annexe V

Notes prises en compte en vue de l'obtention du **brevet de technicien supérieur agricole** pour les candidats bénéficiant du contrôle certificatif en cours de formation

Capacités	Epreuve de diplôme	Adaptation de la nature des notes prises en compte en vue de l'obtention du diplôme session 2020
S'exprimer, communiquer et comprendre le monde	E1 <i>Toutes options</i>	CC
S'exprimer, communiquer et comprendre le monde	E2 <i>Toutes options</i>	CCF
Communiquer dans une langue étrangère	E3 <i>Toutes options</i>	CCF
Mettre en œuvre un modèle mathématiques et une solution informatique adaptés au traitement de données	E4 <i>Toutes options</i>	CCF
Capacités professionnelles spécifiques à chaque option	E5 <i>Spécifique à l'option</i>	CCF
	E6 <i>Spécifique à l'option</i>	CCF
Mobiliser les acquis attendus du technicien supérieur pour faire face à une situation professionnelle	E7	CC
Optimiser sa motricité, gérer sa santé et se sociabiliser	Hors épreuve	CCF En l'absence de note de CCF et de possibilité d'évaluer en contrôle continu, alors une note de 10 est attribuée au candidat et la mention « non évaluée » est indiquée sur le livret scolaire.
Capacité du module d'initiative locale (MIL)	Hors épreuve	CCF En l'absence de note de CCF et de possibilité d'évaluer en contrôle continu, alors une note de 10 est attribuée au candidat et la mention « non évaluée » est indiquée sur le livret scolaire.
Pour l'option Technico-commercial : Communiquer avec un étranger dans la langue vivante 2 (module de langue vivante 2 optionnelle)	Epreuve facultative	CCF

L'épreuve E1 permet d'évaluer la capacité « S'exprimer, communiquer et comprendre le monde : Analyser et argumenter dans le cadre d'un débat de société ». La note de CC de l'épreuve E1 correspond à la moyenne des évaluations en formation réalisées sur le cycle, (avant la période de confinement de l'établissement dans lequel est scolarisé le candidat) des disciplines suivantes : français, éducation socio-culturelle (ESC) et sciences économiques, sociales et de gestion (SESG).

La note de CC de l'épreuve E7 correspond à la moyenne des évaluations en formation réalisées sur le cycle (avant la période de confinement de l'établissement dans lequel est scolarisé le candidat) des disciplines intervenant dans les modules relevant des « connaissances scientifiques, techniques, économiques et réglementaires liées au secteur professionnel ».

Le cas échéant, les évaluations réalisées dans le cadre du module M61 « formation en milieu professionnel » et les activités pluridisciplinaires du domaine professionnel sont également prises en compte dans le calcul de la note.

La note de CC prendra également en compte :

- Soit le(s) support(s) réalisé(s) par les candidats en vue de l'épreuve orale réglementairement prévue pour les sessions d'examens se déroulant dans des circonstances normales (dossiers et/ou fiches SPV),
- Soit une épreuve orale en lien avec la capacité visée prenant appui sur le vécu en entreprise et les supports réalisés par les candidats.

projet